

Canton de Zurich

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **1 (1910)**

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109051>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

a) *Etablissements ayant un contrat avec l'Ecole polytechnique fédérale.*

1. Bâle, Ecole réelle supérieure.
2. Berne, Gymnase de la ville, section réelle.
3. Bienne, Gymnase de la ville, section réelle.
4. Berthoud, Gymnase de la ville, section réelle.
5. Chaux-de-Fonds, Gymnase scientifique.
6. Coire, Ecole cantonale, section technique.
7. Frauenfeld, Ecole cantonale, section réelle.
8. Fribourg, Collège St-Michel, section technique.
9. Genève, Collège, section technique.
10. Lausanne, Gymnase scientifique.
11. Lucerne, Ecole réelle.
12. Lugano, Ecole réelle.
13. Neuchâtel, Gymnase, section réelle.
14. Porrentruy, Ecole cantonale, section réelle.
15. Schaffhouse, Gymnase, section réelle.
16. Schwytz, Collège « Maria Hilf », section réelle.
17. Soleure, Ecole cantonale, section réelle.

b) *Ecoles secondaires supérieures de la Suisse n'ayant pas encore de contrat avec l'Ecole polytechnique fédérale, mais dont le certificat de maturité est reconnu.*

18. Aarau, Ecole des arts et métiers.
19. Berne, Gymnase libre, section réelle.
20. St-Gall, Ecole cantonale, section réelle.
21. Trogen, Ecole cantonale, section réelle.
22. Winterthour, Ecole industrielle.
23. Zurich, Ecole cantonale, école industrielle.

Pour tous les autres renseignements et pour ce qui concerne les établissements annexes, les intéressés devront consulter les règlements, que l'on obtient à la Chancellerie du conseil de l'Ecole polytechnique, à Zurich.

III. L'ORGANISATION SCOLAIRE DANS LES CANTONS

1. Canton de Zurich.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

N'existent pas comme organisation officielle de l'Etat, mais sont laissés à l'initiative des communes et des particuliers. Age d'entrée: 2 1/2 - 5 ans. L'année scolaire, d'une durée de 40-50 semaines, commence en mai. L'écolage, dont on peut être dispensé, varie d'un endroit à l'autre.

Dans la ville de Zurich, les écoles enfantines sont des établissements communaux très bien organisés.

Au 31 décembre 1908, il y avait des établissements de ce genre dans 55 communes, avec 163 maîtresses.

II. Ecole populaire.

L'école populaire donne un enseignement gratuit et comprend les divisions suivantes : A. Ecole primaire. — B. Ecole secondaire.

Dans ce canton les écoles publiques basées sur la séparation confessionnelle sont interdites.

A) Ecole primaire obligatoire.

AGE MINIMUM D'ADMISSION. — Tous les enfants, domiciliés dans le canton, qui ont atteint leur 6^{me} année avant la fin avril d'une année, doivent entrer à l'école populaire au commencement de l'année scolaire correspondante. Ceux qui n'ont pas encore l'âge légal, doivent être renvoyés.

DURÉE DE LA SCOLARITÉ. — La scolarité dure 8 ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année scolaire dans laquelle l'élève a accompli sa 14^{me} année (6-14^{me} année).

Par décision des communes intéressées, le nombre d'heures hebdomadaires peut être réduit à 8 pendant le semestre d'été, dans la 7^{me} classe et dans la 8^{me}; elles seront données pendant deux matinées. Mais dans ce cas le semestre d'hiver devra comprendre au moins 23 semaines.

L'école primaire est divisée en huit classes correspondant à l'âge des élèves.

Pendant le semestre d'été, il ne sera pas donné plus d'une leçon de gymnastique par semaine dans les 7^{me} et 8^{me} classes; l'enseignement de la gymnastique est obligatoire pour les jeunes filles de ces deux classes.

Il est interdit, dans la règle, d'instruire plus de six classes en même temps.

Quand, dans une école ou dans une section, le nombre des élèves qui reçoivent l'instruction en même temps, s'élève à 70, pendant trois années consécutives, il faut engager un maître de plus.

COMMENCEMENT DE L'ANNÉE SCOLAIRE. — Mois de mai.

DURÉE. — Les leçons se donnent pendant 43 semaines, les vacances en comprennent 9. Le nombre des leçons hebdomadaires est de 15-20 pour les élèves de la 1^{re} classe, de 18-22 pour ceux de la 2^{me}, 20-23 pour ceux de la 3^{me}, 24-30 pour ceux des classes 4-6, 27-33 pour les élèves des 7^{me} et 8^{me} classes. Les leçons de gymnastique et d'ouvrages ne sont pas comprises dans les huit heures d'enseignement qui peuvent être données dans la 7^{me} et 8^{me} classe, dans le semestre d'été. Aucune leçon ne peut se donner le samedi après-midi, excepté les leçons de travaux à l'aiguille.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecole de couture ou d'ouvrages.* — Les leçons se donnent pendant 43 semaines.

L'enseignement des ouvrages et de la couture se donne dans les 5 dernières classes (4-8 incl.) de l'école populaire; il est obligatoire. Les communes sont autorisées à faire commencer cet enseignement dans la 3^{me} classe déjà.

Dans les classes IV-VIII, il y a, par semaine, 4-6, dans la III^{me}, 4 leçons au maximum.

Si le nombre des élèves monte à 30 et si l'on prévoit qu'il restera tel pendant plusieurs années, il faut ouvrir une deuxième section.

Travaux manuels. — Les communes peuvent les introduire, dans les classes supérieures de l'école primaire, avec l'autorisation du Conseil d'éducation. Les leçons sont facultatives. L'Etat participe aux frais par des subventions. En 1908, les leçons de travaux manuels se donnaient dans 31 écoles, (cartonnage, modelage, menuiserie, sculpture sur bois, travaux sur fer, travaux sur bois naturel).

* * *

C'est le maître qui est chargé dans les 6 premières classes de l'enseignement de l'histoire biblique et de la morale. Il doit le donner de manière à ce que des élèves de différentes confessions puissent le suivre sans qu'il soit porté atteinte à leur liberté de conscience.

Dans la 7^{me} classe et dans la 8^{me}, l'enseignement biblique et celui de la morale est donné, dans la règle, par le pasteur de la paroisse.

B) L'école secondaire facultative.

L'école secondaire est *facultative* et comprend 3 années d'études de 44 semaines avec, au maximum, 36 heures de leçons. Elle fait suite à la IV^{me} classe de l'école primaire (élèves âgés de 12 ans). L'examen d'admission est remplacé par un temps d'essai de 4 semaines.

Les cercles scolaires peuvent, avec l'approbation du Conseil d'éducation, ajouter d'autres années d'études avec un programme plus étendu. L'Etat participe aux frais supplémentaires qui en résultent.

Le nombre d'élèves ne doit pas dépasser 35 par maître.

Les élèves qui quittent l'école secondaire avant la fin de la deuxième année, sont obligés de suivre la classe correspondante de l'école primaire, jusqu'à la fin de la scolarité.

Aucune des classes 1 et 2 ne peut compter plus de 34 heures par semaine, pour les branches obligatoires. Les élèves sont obligés de suivre toutes les leçons, y compris le français, à l'exception des leçons d'histoire biblique et de morale. Ce dernier enseignement est donné, dans la règle, par un membre du corps pastoral zurichois.

Les *travaux à l'aiguille, obligatoires pour les jeunes filles*, comprennent 4-6 leçons par semaine; pour leur faciliter la participation, les élèves peuvent, sur leur demande, être dispensées de 4 autres leçons.

Le cercle scolaire peut, sous réserve de sanction du Conseil d'éducation, introduire des leçons de *travaux manuels pour les garçons*, cas échéant en commun avec les élèves de l'école primaire, à titre facultatif. L'Etat accorde des subventions.

Il y avait, fin 1909, 102 écoles secondaires (cercles) dans le canton.

III. Ecoles complémentaires.

a) *Pour garçons et jeunes filles.* L'organisation intérieure de l'école complémentaire, qui est une institution facultative, est laissée aux communes; il en résulte une grande variété dans l'organisation. Quelques-uns de ces établissements poursuivent uniquement le but

de donner une *culture générale*; d'autres ont au contraire une *tendance professionnelle* (*industrielle, agricole, commerciale*); parmi ces derniers, beaucoup ajoutent au programme des branches spéciales, surtout le dessin. La plupart sont au bénéfice d'un *subside fédéral*. Pendant l'année scolaire 1908-09, il existait 73 écoles complémentaires générales pour garçons; 7 étaient ouvertes toute l'année, 66 seulement pendant un semestre.

Il y avait en outre 117 écoles complémentaires pour jeunes filles (total 190), une école complémentaire agricole, 38 écoles professionnelles (voir plus bas) et 9 écoles complémentaires poursuivant un but commercial.

Les *écoles complémentaires pour jeunes filles* (enseignement de l'économie domestique) étaient au nombre de 117, dont 33 ouvertes toute l'année et 84 pendant un semestre seulement; 57 étaient subventionnées par le canton et par la Confédération, 60, seulement par le premier. Pour être admis à suivre une de ces écoles, il faut avoir 15 ans révolus; les admissions anticipées forment l'exception. *Organisation*: de 1 à 3, ou plus, années d'études, de 16-52 semaines avec au moins 4 leçons par semaine. La contribution, de 50 cent. à 2 fr., est rarement demandée. On demande plus souvent le dépôt d'une somme de 50 cent. à 3 fr., qui est remboursée aux élèves ayant eu une bonne conduite et une fréquentation régulière.

b) *Ecoles complémentaires professionnelles*. — Depuis l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'apprentissage, au printemps 1906, les apprentis des deux sexes sont astreints à la fréquentation obligatoire d'une de ces écoles. Le nombre d'élèves, celui des leçons, des branches, des maîtres et maîtresses augmente très rapidement. Pendant les 15 dernières années, un grand nombre de ces établissements ont été fondés. En 1893 il y en avait seulement 15 qui étaient au bénéfice d'un subside fédéral. Dans l'année scolaire 1908-09 on en comptait 38.

IV. L'Enseignement secondaire supérieur.

1. Ecole cantonale de Zurich.

C'est un établissement officiel comprenant trois sections qui conduisent chacune à l'examen de maturité.

a) *Le Gymnase* comprend une section littéraire et une section réelle; la durée des études est de 4 1/2 années dans les deux.

b) *L'Ecole industrielle*, qui est une école réelle supérieure, fait suite à la 2^{me} classe de l'école secondaire. Les études durent également 4 1/2 années.

c) *L'Ecole cantonale de commerce*, qui comprend également une section administrative et une école de chemins de fer, prépare aussi ses élèves, dans le même laps de temps, aux études dans diverses facultés de l'Université.

2. Gymnase et Ecole industrielle de Winterthour (Ecole mixte).

L'établissement comprend 2 sections:

a) *Le Gymnase*, qui fait suite à la 6^{me} classe de l'école primaire (12 ans). La durée des études y est de 6 1/2 années.

b) *L'Ecole industrielle* ; elle comprend une section technique ($3\frac{1}{2}$ années) et une section commerciale, qui ne comprend qu'une seule année d'études.

3. *Ecole supérieure des jeunes filles de Zurich.*

C'est un établissement de la ville ; l'enseignement y est gratuit. Pour être admis, il faut avoir 15 ans et subir un examen. Depuis le printemps 1908, elle comprend deux sections :

a) *La division supérieure.* Elles se compose de *classes de perfectionnement* (3 années d'études) ; d'un *gymnase* (4 années) et d'une *section pédagogique* (4 années), à laquelle est annexée une école d'application.

Fin mars 1908 a été terminé un cours d'une année pour *maitresses d'écoles enfantines* ; il a lieu périodiquement. Il a été remplacé par un cours d'une année et demie pour *maitresses ménagères* ; l'enseignement théorique est donné à l'Ecole supérieure des jeunes filles.

b) *Ecole de commerce* avec 3 années d'études. Elle a aussi introduit des cours du jour, qui ont lieu assez tôt le matin pour être suivis par des employées de commerce.

4. *Le Gymnase libre de Zurich.*

C'est un établissement particulier sans internat. Les études y ont une durée de $6\frac{1}{2}$ années. Les sections en sont :

a) *Le Gymnase littéraire* avec latin et grec.

b) *Le Gymnase réel* avec latin, mais sans le grec.

c) *Section réelle* sans langue classique.

d) *Classe préparatoire*, remplaçant la 6^{me} classe primaire.

V. Ecoles normales.

Ecole normale mixte à Küssnacht. — C'est un établissement officiel sans internat. L'âge d'admission est de 15 ans révolus le 30 avril. L'examen d'admission est obligatoire. La durée des études est de 4 années comptant chacune 40 semaines d'école. L'enseignement est gratuit pour les bourgeois du canton et pour ceux d'autres cantons, domiciliés depuis 10 ans dans le canton. Les bourgeois d'autres cantons et les auditeurs paient une contribution annuelle de 60 fr. L'année scolaire commence fin avril ou commencement de mai.

Ecole normale des jeunes filles à Zurich. — C'est un établissement municipal sans internat. Pour être admis, il faut avoir 15 ans révolus et subir un examen d'admission. La durée des études est de 4 années à 44 semaines d'école (voir Ecole supérieure des jeunes filles).

Ecole normale évangélique à Zurich IV. — C'est un établissement privé avec internat. Les conditions d'admission et la durée des études sont les mêmes que plus haut.

* * *

Les élèves qui ont fréquenté les quatre classes de ces établissements sont admis de droit aux examens du brevet pour l'enseignement primaire dont la session a lieu au printemps. Le brevet de

maître primaire est accepté pour l'immatriculation à la faculté de philosophie de l'Université de Zurich, au même titre que le certificat de maturité.

Le canton de Zurich a commencé à confier la formation du corps enseignant primaire encore à d'autres établissements secondaires supérieurs.

Le 28 octobre 1908, le Conseil d'éducation a pris les décisions suivantes, en exécution d'une décision antérieure (16 oct. 1907), concernant l'admission aux études en vue du diplôme pour l'enseignement dans les écoles publiques, des bacheliers de l'école cantonale de Zurich et des établissements supérieurs de la ville de Winterthour.

I. Au printemps 1909 aura lieu, pour les candidats ci-dessus indiqués, un examen leur permettant de compléter leur certificat de maturité. Cet examen complémentaire devra être précédé d'études universitaires d'au moins deux semestres.

Les candidats qui le subiront avec succès, obtiendront le brevet de maître primaire.

II. L'examen comprend pour tous les candidats :

1. La pédagogie (*a.* psychologie, *b.* pédagogie générale, *c.* Histoire de la pédagogie, *d.* méthodologie de l'enseignement primaire, *e.* une leçon d'épreuve). 2. Chant et théorie musicale. 3. Musique instrumentale. 4. Calligraphie. 5. Gymnastique ; méthodologie de la gymnastique. 6. Eventuellement, quand cette branche manque dans le certificat de maturité : dessin artistique. 7. Histoire des religions (facultatif).

En outre, les candidats doivent produire des attestations comme quoi ils ont pris part à des exercices pratiques de physique et de chimie.

III. Les connaissances exigées pour la psychologie, la pédagogie générale et l'histoire de la pédagogie sont celles prévues par le règlement concernant l'examen de capacité des maîtres secondaires et des maîtres spéciaux. En subissant plus tard ce dernier, les candidats seront dispensés des branches indiquées, au cas où ils auront atteint au moins la note 4.

Pour toutes les autres branches, les exigences sont celles du règlement pour l'examen des maîtres primaires du canton de Zurich.

Parmi les nombreux autres établissements d'instruction professionnelle, nous ne citerons que le

Technicum cantonal de Winterthour. — Cet établissement officiel comprend les sections suivantes :

1. Pour architectes.
2. Section de mécanique industrielle.
3. Section d'électrotechnique.
4. Section de chimie.
6. Section des arts industriels.
5. Section pour géomètres et génie rural.
7. Section commerciale.
8. Section de chemins de fer.

Les sections 2, 3, 4, 6 et 7 comprennent 6, les sections 1 et 5, 5, et la 8^{me} section comprend 4 cours d'une durée d'un semestre cha-

cun, correspondant chacun à une classe. Les classes I, III et V sont ouvertes en été, les classes II, IV et VI en hiver. La section d'architecture fait seule exception en ce sens que les classes I et III sont aussi ouvertes en hiver, avec à peu près le même programme; ceci afin de permettre aux élèves de se vouer à la pratique, en été, et d'employer l'hiver pour leur instruction théorique. Pour être admis il faut être âgé d'au moins 15 ans. L'année scolaire comprend 41 semaines.

Contributions scolaires. — Les citoyens suisses ainsi que les fils d'étrangers établis en Suisse paient par semestre. :

a) Finance d'inscription : 5 fr. (seulement lors de l'entrée); b) écolage de 30 fr.; c) pour les collections 4 fr.; d) pour le laboratoire de chimie : à la section de chimie : 20 fr.; à la section d'électrotechnique : 10 fr. Les auditeurs paient 2 fr. par heure hebdomadaire et une finance d'inscription de 2 fr. Les fils d'étrangers non établis en Suisse paient partout le double.

Le technicum délivre des diplômes.

2. Canton de Berne.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés par l'Etat. Ce soin est laissé aux communes et aux particuliers. Age d'entrée : 2^{1/2}-5 ans. L'année scolaire comprend de 24-48 semaines; elle commence au printemps. Quelques-unes de ces écoles sont gratuites; mais pour la plupart, il faut payer un écolage. Dans l'année scolaire 1907-08, les écoles enfantines particulières comprenaient 69 classes.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Six ans révolus avant le 1^{er} janvier, au plus tard au 1^{er} avril : « Tout enfant qui a atteint la 6^{me} année avant le 1^{er} janvier, est astreint à fréquenter l'école dès le commencement de l'année scolaire suivante. Toutefois, les enfants ayant atteint leur 6^{me} année avant le 1^{er} avril, peuvent, à la demande des parents, être admis à fréquenter l'école à partir du 1^{er} avril ».

Durée de la scolarité. — Les enfants sont astreints à la fréquentation de l'école depuis leur 6^{me} année jusqu'à la 15^{me}, dans certains cas jusqu'à la 14^{me}. Le premier degré comprend les élèves de 6 à 9 ans (I-III^{me} années scolaires); le deuxième, ceux de 9-12 ans (années scolaires IV-VI); la troisième, ceux de 12-15, quelquefois 14 ans, soit les années scolaires VII, VIII et IX.

Commencement de l'année scolaire. — 1^{er} avril. Les écoles sont tenues pendant 34 semaines, au minimum, là où la scolarité dure 9 ans; et pendant 40 semaines, au minimum, là où elle dure 8 ans.

Durée de la fréquentation. — Dans la règle l'école doit être fréquentée pendant 9 ans. Les communes possèdent cependant la faculté de réduire la durée à 8 ans. (Loi sur les écoles primaires, § 59).